

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DMBP Dispano SAS

2080 AVENUE DES LANDIERS
73000 Chambéry

Références : 24-185
Code AIOT : 0005206609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement DMBP Dispano SAS implanté 6 rue Lajaunie BP 35 33100 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMBP Dispano SAS
- 6 rue Lajaunie BP 35 33100 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la requalification foncière de l'ancien site industriel DMP / DISPANO localisé au 6 Rue Lajaunie, la société Méridionale et Bois et Matériaux (groupe Saint GOBAIN), propriétaire du

terrain, s'est engagée auprès d'aménageurs à restituer, après la cessation d'activité du site industriel de fabrication d'engrais, le site après démolition et dépollution complètes. Le projet d'aménagement prévoit la construction de logements individuels et collectifs, de voiries, de commerces, locaux d'artisanat, des bureaux et d'espaces verts.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 14/12/2016, article R. 512-39-3-I	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 14/12/2016, article R. 512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux de réhabilitation de l'installation a été finalisé au second semestre 2023. Le rapport de fin de travaux est complet. L'exploitant a apporté des éléments sur divers points, en particulier la fourniture d'un plan de récolement reflétant l'état final ou encore les caractéristiques de la couche de surface.

Les seuils de réhabilitation ont été très majoritairement respectés.

Toutefois, une pollution résiduelle aux hydrocarbures HCT C10-C40 avec une concentration maximale de 16000 mg/kg reste présente au droit d'un bord de fouille située au niveau des fondations du mur mitoyen d'avec le terrain de l'ancien site de la Cornubia. La fraction majoritaire hydrocarbonée indique une faible tendance à la volatilisation de la pollution ; par ailleurs, selon le rapport, cette pollution se trouvera dans un espace non clos de type voirie, donc confinée.

Cependant, les maîtres d'ouvrages responsables de l'aménagement du site devront prendre attache avec le propriétaire mitoyen pour résoudre cette problématique de pollution.

De plus, le plan de gestion prévoyait un recouvrement du site par 10 cm de terres saines afin d'éviter l'envol de pollutions. Cette disposition n'a pu être mise en œuvre notamment au droit de l'ancien bassin de stockage des EP (en raison des conditions climatiques), du fossé au nord du site (en limite de propriété d'avec l'ancien site de la Cornubia) et de la zone d'emprunt qui sera remblayée par des déblais liés à l'aménagement du site.

Il ressort du rapport et de l'inspection du site, qu'outre les travaux de démolition, 6424 m³ de terres polluées ont été extraites du site, plus de 12 500 tonnes de terres ont été évacuées dans les centres dédiés.

Enfin, il a été relevé, lors de l'inspection, la problématique de la gestion du fossé Nord du site et de son exutoire vers la Garonne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2016, article R. 512-39-3-I
Thème(s) : Autre, récolement
Prescription contrôlée : I. <input checked="" type="checkbox"/> Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent

notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

Le site fait l'objet d'un projet de réaménagement avec changement d'usage pour la réalisation d'habitations individuelles, collectives (sans niveau de soussol), de commerces de proximité et de voiries. Ce projet est porté par CDC HABITAT et EIFFAGE IMMOBILIER. Une partie des ilots non construits sera rétrocédée à Bordeaux Métropole (BM).

Depuis 2014, le site a fait l'objet de nombreux rapports sur l'état des milieux et une première opération de dépollution a été effectuée en 2018.

Il ressort des diagnostics effectués que les sols du site sont impactés par un enrichissement diffus quasi-généralisé en métaux lourds (notamment en arsenic, plomb...), en hydrocarbures C10-C40 voire HAP ponctuellement et qu'une pollution concentrée en PCB (5.6 mg/kg) est également présente ainsi qu'une source concentrée de pesticide (majoritairement du propiconazole). Les eaux souterraines des remblais sont également impactées en composés inorganiques (métaux lourds dont majoritairement de l'arsenic) et localement en composés organiques (HCT, HAP) et pesticides).

Un plan de gestion de réhabilitation dans un objectif résidentiel ainsi qu'une Analyse des Risques résiduels prédictive ont été présentés et, à l'issue des travaux un dossier de récolement et une évaluation de la compatibilité sanitaire résiduelle post travaux (permettant d'analyser les risques sanitaires sur les zones non purgées ou non recouvertes à l'issue des travaux de dépollution) ont été fournis.

Les objectifs de dépollution portent sur des concentrations maximales résiduelles de 800 mg/kg pour les HCT C10-C40, 2.2 mg/kg pour le naphthalène, 69 mg/kg pour les HAP, 0.16 mg/kg pour le benzène, 2.52 mg/kg pour le BTEX, 0.8 mg/kg pour le PCB et 4 mg/kg pour le propiconazole.


Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2016, article R. 512-39-3-III

Thème(s) : Autre, récolement

Prescription contrôlée :

III.  Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le 1er décembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de récolement des travaux de réhabilitation de l'ancien site Dispano/Point P, 6 rue Lajaunie à Bordeaux (33). Ce rapport inclus, notamment, le dossier des ouvrages exécutés portant sur les travaux de démolition et de dépollution (démolition et concassage des dalles bétons et structures enterrées, excavation des sources de pollution concentrée, gestion des eaux de fouille, remblaiement des fouilles, travaux de terrassement en déblais/remblais, démantèlement et désamiantage des réseaux enterrés et démantèlement comblement du bassin des eaux pluviales et gestion des sédiments).

En outre, à l'issue de l'étude du dossier, l'exploitant a répondu aux questions de l'administration, par courriel du 08/12/2023 et lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite